



COMITÉ SYNDICAL

MERCREDI 02 OCTOBRE 2024 à 18h30

Salle Méliès – Espace Intergénérationnel

7 rue des écoles

35340 LIFFRE

PROCES VERBAL

Date de la convocation : 26 septembre 2024

Date d'affichage de l'ordre du jour : 26 septembre 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 02 octobre à 18h30, le Comité Syndical du SMICTOM VALCOBREIZH, légalement convoqué s'est réuni à Liffré, sous la présidence de Ronan SALAÛN.

Communautés de Communes	Titulaires		Suppléants	
BRETAGNE ROMANTIQUE	MORIN Philippe	Excusé	VEYRE Christian	Excusé
	LEGRAND Jean-Luc	Présent	MORIN Johann	
	DAUNAY Vincent	Excusé	GRIFFON Joëla	Présente
	LEMAITRE France	Présente	SORAIS Pierre	
	DELABROISE Sébastien	Présent	MELCION Vincent	Présent
	BORDIN François	Excusé		
	DUMAS Georges	Présent		
	MASSON Erick			
	SOHIER Benoît	Excusé		
	SALIS Anaïs			
	MILLET Serge	Présent		
BARBY Eric	Excusé			
COUESNON-MARCHES DE BRETAGNE	BESNARD Patrick	Présent	HUBERT Christian	Excusé
LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE	SALAÛN Ronan	Présent	BRIDEL Claire	
	LECANU Emma	Excusée	PRETOT-TILLMANN Sylvie	Présente
	DANTON Yannick	Présent	BEAUGENDRE François	Excusé
	DAVENEL Jean-Pierre	Présent		
	GAUTIER Isabelle			
BARBETTE Olivier				
SAINT-MEEN-MONTAUBAN	PEZZOLA Marie-Laure		HANOT Vivien	Excusé
	HARLÉ Jean-Claude	Présent		
VAL D'ILLE AUBIGNE	CŒUR-QUËTIN Philippe	Excusé	PANNETIER Jean-Claude	
	JOUCAN Isabelle	Présente	GRUEL Jean-Charles	
	GOUPIL Jean-Pierre	Présent	BOYER Pia	
	ESNAULT Philippe		BOUGEOT Frédéric	
	DUMAS Patrice	Présent	MESLIF Stéphane	
	MARGOLIS Anne		DEWASMES Pascal	Excusé
	EON-MARCHIX Ginette	Présente		
	RICHARD Jacques			
	LEGENDRE Bertrand			
	DESMIDT Yves	Présent		
	BERTHELOT Raymond	Présent		
RENOUARD Isabelle	Présente			

Nombre de délégués en exercice 34 (34 titulaires et 18 suppléants)

Nombre de délégués présents : 20 Nombre de délégués votants : 20

Monsieur Yannick Danton a été désigné secrétaire de séance

Arrivée à 18h37 de Monsieur Vincent Melcion

Le Président constate le quorum et débute la séance à 18h42

Arrivée à 18h45 de Madame Sylvie Pretot-Tillmann – chapitre 1- Approbation du Procès-verbal du 26 juin 2024

Arrivée à 18h50 de Monsieur Jean-Luc Legrand - chapitre 2 – rapport annuel 2023 du SMPRB

Arrivée à 18h51 de Madame Isabelle Joucan- chapitre 2 – rapport annuel 2023 du SMPRB

ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 JUIN 2024	3
2– RAPPORT ANNUEL 2023 DU SMPRB.....	3
3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES COLONNES A VERRE	3
4 – APPROBATION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES EN TITRES	4
5 – CESSION DE PARCELLE A TINTENIAC.....	5
6 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BP 2024	6

Annexes :

Annexe 1. PV du Comité syndical du 17 juin 2024

Annexe 2. Rapport Annuel 2023 du SMPRB

Annexe 3. Courrier Marc SA et avis du Service des Domaines

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 JUIN 2024

Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2024 est annexé au présent rapport.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 tel qu'il a été rédigé.

2– RAPPORT ANNUEL 2023 DU SMPRB

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, complété par les articles D. 2224-1 à 5 du même code, il appartient au SMICTOM Valcobreizh adhérent du Syndicat Mixte du Pays de Rance et de la Baie (Syndicat de traitement et de valorisation des déchets) de présenter le rapport annuel du SMPRB sur le prix et la qualité du service à son assemblée délibérante.

Le rapport annuel 2023 du SMPRB sur le prix et la qualité du service de valorisation des déchets est porté à la connaissance du Comité Syndical et présenté en séance. Il est annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de valorisation des déchets du SMPRB.

3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES COLONNES A VERRE

Le comité syndical du SMICTOM Valcobreizh a délibéré le 24 novembre 2021 sur les modalités de déploiement des points d'apports volontaires enterrés pour les flux ordures ménagères résiduelles et recyclables. Or, cette délibération n°2021-65 du 24 novembre 2021 ne précisait pas les modalités financières pour les points d'apports volontaires enterrés pour le verre. En effet, pour les colonnes à verre, le principe général est l'implantation de colonnes aériennes et non enterrées, avec une règle de dotation d'environ une colonne pour minimum 350 habitants. Si toutefois, une Commune souhaitait une colonne à verre enterrée en lieu et place d'une colonne aérienne, le SMICTOM Valcobreizh pourrait participer financièrement.

Cette participation financière a été validée par délibération n° 2022-08 du 30 mars 2022.

La présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer la délibération n°2022-08 du 30 mars 2022 car elle comporte une erreur matérielle.

Ainsi, il est précisé le montant de la participation du SMICTOM Valcobreizh à l'implantation d'une colonne verre enterrée sera calculé sur la base du coût d'une colonne aérienne hors TVA prévu au marché en cours du SMICTOM Valcobreizh au moment de la demande. Il est rappelé que le reste du montant pour l'implantation de la colonne enterrée reste à charge de la Commune ou de l'aménageur. Il est aussi précisé que cette participation est nette de taxes.

Le SMICTOM Valcobreizh prescrira les éléments techniques et fournira les colonnes enterrées en faisant bénéficier les aménageurs ou les Communes des tarifs de son marché public. Seules ces colonnes seront collectées. Le SMICTOM

Valcobreizh facturera la Commune ou l'aménageur du montant de cette colonne enterrée minoré de la participation évoquée ci-avant, à savoir l'équivalent du coût HT d'une colonne aérienne prévu au marché.

Une fois installé, le PAV sera ensuite rétrocédé au SMICTOM Valcobreizh qui en aura la charge, à la fois concernant les frais de maintenance et son renouvellement. Une convention déterminera les besoins et le montant de la participation financière. La collectivité étudiera toutes les demandes dans leur ordre d'arrivée en se réservant le droit de refuser l'implantation d'un PAV si les conditions techniques ou les règles de dotation ne sont pas réunies.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités de déploiement des colonnes à verre enterrées ainsi que les modalités financières telles que définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer à signer tout acte relatif à cette affaire.

4 – APPROBATION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES EN TITRES

Le recouvrement des créances détenues par la CCBR relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable. En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la CCBR pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Comité Syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable.

On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.).

Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Comité Syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour les années 2019,2020,2021et 2022, pour le territoire de la CCBR, le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de **7976.04** euros
- un total de **4 880,32** euros à admettre en créances éteintes. Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables des listes n° 663861612 et 6269200512 pour un montant de **3 095,72** euros ;
- d'admettre en créances éteintes de la liste n° **6658640912** à hauteur de **4 880,32** euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article

L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget primitif,
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à les listes n° 663861612 et 6269200512
Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public correspondant à la liste n° 6658640912,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **STATUE** sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,
- **CONSTATE** que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité
- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables des listes n° 663861612 et 6269200512 pour un montant de **3 095,72 euros** ;
- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « créances admises en non-valeur »
- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes à hauteur de **4 880,32 euros** les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et
- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6542 « créances éteintes »
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

5 – CESSION DE PARCELLE A TINTENIAC

La présente délibération a pour objet d'autoriser M. Le Président à procéder à la vente d'une partie de la parcelle ZE 2 Située au Lieudit la Lande à Tinténiac conformément au plan ci-dessous pour une surface d'environ 6250m² avant bornage.



La société Marc SA, afin de développer son activité, a souhaité acquérir cette parcelle. Elle souhaite également louer les 3 000m² restants propriété du SMICTOM Valcobreizh. Elle a proposé un tarif d'acquisition de 120 000€ soit 19.20€ du m².

Cette proposition est conforme à l'avis des Domaines rendu en date du 13/09/2024 et annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la Société Marc SA prendra à sa charge en sus les frais liés à cette cession, les frais de bornage et d'acte notarié notamment.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 et suivants et L.5211-37
- Vu l'article L.5722-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités de cession de la parcelle de la parcelle ZE 2 Située au Lieudit la Lande à Tinténiac que définies ci-dessus à la société MARC SA ;
A savoir :
 - o **Cession de 6 250 m² au prix de 120 000 euros**
- **AUTORISE** M. le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette cession et à signer tout document et acte relatif à cette affaire

6 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BP 2024

M. Millet, Vice-Président du SMICTOM Valcobreizh, expose aux membres du Comité la nécessité de prendre une décision modificative sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal du SMICTOM Valcobreizh.

Cette décision, qui affecte l'enveloppe budgétaire, doit permettre de couvrir des charges et dépenses non prévues ou prévisibles au budget primitif et au budget supplémentaire à savoir :

En fonctionnement :

- Impact des mesures prises en faveur des agents territoriaux au NBI
- Absences longues d'agents titulaires pour des raisons de discipline
- Diverses écritures comptables demandées par le Trésor Public

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Objet	Montant	Chapitre	Compte	Objet	Montant
011	60636	Vêtements de travail	- 52 000 €	13	6419	Remb. Sur rémunération du personnel	+ 30 000 €
	611	Contrat de Prestation services	+ 52 000 €	74	74751	participations des Communautés de Communes	+ 70 000 €
012	6218	Autres Personnels Extérieurs	+ 40 000 €				
	64113	NBI	+ 45 000 €				
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 15 000 €				
TOTAL			+ 100 000 €	TOTAL			+ 100 000 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget primitif 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Clôture des débats à 19H49

Fait à Tinténiac
Le 07/10/24

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ronan SALAÜN

